

WCC-2016-Res-046-FR

Évaluer la mesure dans laquelle le concept de forêts anciennes tel qu'il est compris dans la politique européenne sur les forêts et leur gestion est universellement applicable

RAPPELANT que les forêts jouent un rôle crucial pour le maintien de la biodiversité terrestre ;

RAPPELANT EN OUTRE que les écosystèmes forestiers fournissent toute une gamme de services écosystémiques d'importance critique pour la survie des êtres humains, notamment la production d'oxygène, le piégeage et le stockage du carbone, l'épuration de l'eau et l'amélioration de la qualité de l'air ;

NOTANT le rôle vital et essentiel des écosystèmes forestiers pour l'adaptation au changement climatique ;

GRAVEMENT PRÉOCCUPÉ par la déforestation, la dégradation et la fragmentation incessantes des forêts ;

NOTANT que ces tendances ont d'importants effets négatifs sur la biodiversité des forêts et leur aptitude à fournir des services écosystémiques ;

RAPPELANT que la Convention sur la diversité biologique et la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques insistent tout particulièrement sur l'importance des écosystèmes forestiers ;

SOULIGNANT que les processus écologiques des systèmes forestiers ont évolué sur de vastes échelles de temps, souvent plus d'un siècle ;

NOTANT que l'expression 'forêts anciennes', telle qu'elle est comprise en Europe, est définie comme un couvert forestier continu tout au long de l'histoire ;

RECONNAISSANT que les forêts anciennes, telles qu'elles sont comprises en Europe, possèdent une biodiversité, des caractéristiques écologiques et des types de sols distincts ;

RECONNAISSANT que certaines forêts anciennes, telles qu'elles sont comprises en Europe, ont été et sont encore gérées ;

RAPPELANT que de nombreuses espèces sont inféodées aux forêts anciennes, telles qu'elles sont comprises en Europe, et ont une faible capacité de dispersion et de colonisation d'autres types forestiers ; et

NOTANT qu'à l'exception de l'étape de succession de la maturité écologique, les caractéristiques des forêts anciennes, telles qu'elles sont comprises en Europe, ne sont pas actuellement bien intégrées dans les décisions relatives à la gestion des forêts et des paysages ;

Le Congrès mondial de la nature, lors de sa session réunie à Hawai'i, États-Unis d'Amérique, du 1er au 10 septembre 2016 :

1. DEMANDE à la Directrice générale :

- a. de reconnaître l'applicabilité du concept de forêts anciennes en Europe au niveau régional ;
- b. de déterminer comment intégrer les forêts anciennes dans les activités programmatiques en Europe ; et
- c. d'évaluer la mesure dans laquelle le concept de forêts anciennes telles qu'il est compris en Europe peut être universellement applicable.

2. ENCOURAGE les pays d'Europe où le concept de forêts anciennes est reconnu au niveau scientifique ou dans la politique publique à :
- a. prendre les mesures nécessaires, en particulier réglementaires, pour protéger les forêts anciennes ;
 - b. reconnaître les forêts anciennes comme des forêts de grande valeur écologique ;
 - c. recourir à des systèmes d'information géographique pour dresser l'inventaire des forêts anciennes, les cartographier et les surveiller, au niveau régional et national ;
 - d. promouvoir des indicateurs pour les forêts anciennes, telles qu'elles sont comprises en Europe, dans les mécanismes régionaux et nationaux d'établissement des rapports ;
 - e. élaborer des bases de données SIG publiques sur les forêts anciennes ;
 - f. encourager la recherche pour mieux comprendre l'importance des forêts anciennes pour différents taxons ;
 - g. conduire des travaux de recherche afin de déterminer les mécanismes de gestion les plus efficaces pour maintenir les valeurs écologiques des forêts anciennes ;
 - h. sensibiliser les parties prenantes, les décideurs, les gestionnaires et le public à l'importance écologique des forêts anciennes ; et
 - i. intégrer les forêts anciennes comme critère dans les politiques de conservation de la biodiversité et de gestion des terres (p.ex. en créant une catégorie à part, dans les systèmes de classification nationaux et régionaux des aires protégées, en demandant compensation pour leur dégradation, etc.).

L'État Membre États-Unis et les organismes gouvernementaux des États-Unis se sont abstenus lors du vote de cette motion pour les raisons données dans la déclaration générale des États-Unis sur le processus des résolutions de l'UICN.